

# VD\_GERICHTE ZQ25.021066 vom 2. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ25.021066](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.021066)

FR: VD\_GERICHTE ZQ25.021066 du 2 septembre 2025

IT: VD\_GERICHTE ZQ25.021066 del 2 settembre 2025

## Erwägungen

### E. 28

février 2025. 3. a) Aux termes de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11) s'il est domicilié en Suisse (art. 12), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, mais n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente de l'AVS, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14), s'il est apte au placement (art. 15) et s'il satisfait aux exigences de contrôle (art. 17). Les sept conditions à l'ouverture du droit sont cumulatives et doivent constamment toutes être réalisées pour permettre l'ouverture du droit (ATF 124 V 218 consid. 2 ; TF 8C\_271/2022 du 11 novembre 2022 consid. 3.1). Selon l'art. 9 LACI, le délai-cadre de cotisation est de deux ans, sauf disposition contraire de la loi (al. 1). Ce délai-cadre commence à courir deux ans avant le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2 et 3). Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré doit notamment remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI). Satisfait à ces conditions celui qui a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation dans les limites du délai-cadre de cotisation, à savoir dans les deux ans précédant le premier jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont réunies (art. 13 al. 1 et 9 al. 1 à 3 LACI). En revanche, est libéré de ces conditions celui qui, dans les limites de son délai-cadre de cotisation et pendant plus de douze mois au total, n'était partie à un rapport et, partant, n'a pas pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation parce qu'il suivait une formation scolaire, une reconversion ou un perfectionnement professionnel (art. 14 al. 1 let. a LACI) ou en raison d'une maladie, d'un accident ou de maternité (art. 14 al. 1 let. b LACI),

- 6 - d'un séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature (art. 14 al. 1 let. c LACI). b) En l'occurrence, le recourant a été mis au bénéfice d'un délai-cadre d'indemnisation du 1er mars 2023 au 28 février 2025 sur la base notamment des art. 8, 9 et 13 al. 1 LACI à la suite de la perte de son emploi. Il estime que son délai-cadre devrait être prolongé jusqu'à l'âge de la retraite sur la base de l'art. 27 al. 3 LACI. A juste titre, le recourant ne soutient pas devant la Cour de céans remplir en mars 2025 les conditions des art. 13 ou 14 LACI qui seraient susceptibles de lui ouvrir le droit à un nouveau délai cadre d'indemnisation. On ne saurait par ailleurs admettre, comme le prétend le recourant, que l'application de l'art. 13 LACI aux personnes seniors aurait pour conséquence la violation du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). En effet, la condition particulière des seniors au chômage et les difficultés qu'ils rencontrent à retrouver du travail et, par conséquent, à remplir les conditions relatives à la période de cotisation ont déjà fait l'objet de diverses mesures légales, telles que l'adoption de la LPtra (loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs

âgés, RS 837.2 ; Message du Conseil fédéral du 30 octobre 2019 concernant la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés, FF 2019 7797, 7806 ss). Ces prestations transitoires viennent en complément des aides aux seniors déjà prévues par la LACI, telles que l'art. 27 al. 2 let. c et 27 al. 3 en relation avec l'art. 41b OACI, développés ci-dessous, qui prévoient un nombre maximal plus élevé d'indemnités journalières pour les chômeurs proches de la retraite (ATF 149 V 136 consid. 9.5.2). 4. a) L'art. 27 LACI définit le nombre maximum d'indemnités journalières auquel un assuré peut prétendre dans les limites de son délai- cadre d'indemnisation (art. 9 al. 2). Le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation,

- 7 - entre 260 et 520 indemnités journalières en principe (art. 27 al. 2 en relation avec l'art. 9 al. 3 LACI). b) Selon l'art. 27 al. 3 LACI, pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum. L'art. 41b al. 1 OACI, édicté sur la base de l'art. 27 al. 3 LACI, prescrit que l'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge donnant droit à une rente ordinaire AVS a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires. Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'à la fin du mois précédant celui du versement de la rente AVS (art. 41b al. 2 OACI). Un nouveau délai-cadre d'indemnisation est ouvert lorsque l'assuré a épuisé son droit maximum aux indemnités si les conditions sont remplies (art. 41b al. 3 OACI). c) En l'occurrence, comme l'a retenu à juste titre l'intimée dans la décision attaquée, le recourant n'avait pas atteint l'âge de 61 ans au moment de l'ouverture en mars 2023 de son délai-cadre d'indemnisation, fondé sur le délai-cadre de cotisation de l'art. 13 al. 1 LACI, de sorte qu'il ne remplit pas les conditions de l'art. 41b al. 1 OACI pour bénéficier de 120 indemnités journalières supplémentaires. Le texte de la disposition est clair et ne laisse pas de marge d'interprétation. La jurisprudence fédérale a d'ailleurs déjà eu l'occasion de se prononcer sur la conformité de cette disposition à l'art. 27 al. 3 LACI (TF C 32/07 du 7 décembre 2007 consid. 2.1 ; C 117/06 du 25 octobre 2007 consid. 4.2), lequel doit être appliqué conformément à l'art. 190 Cst., même en cas de doute sur sa « constitutionnalité ». A cet égard, on ne saurait suivre l'argumentation du recourant selon laquelle le refus de l'intimée est

- 8 - contraire à l'esprit « protecteur » de l'art. 27 al. 3 LACI, étant donné qu'il a été introduit par l'Assemblée fédérale en 1994 (BO CE 1994 313) et étendu à quatre ans avant l'âge de la retraite en 2002 précisément pour prendre en compte la situation particulière des seniors et leur donner des droits supplémentaires (Message du Conseil fédéral du 28 février 2001 concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage, FF 2001 2123, 2162 s.). Le seul fait que le recourant se sente lésé, car il n'est pas considéré comme un senior par cette disposition, n'est pas pertinent. Il en va de même pour ses efforts de réinsertion professionnelle, qui ne sont par ailleurs pas contestés. Au demeurant, on ne perçoit aucun élément dans les dispositions constitutionnelles et les arrêts cités par le recourant qui justifierait de faire une autre interprétation ou application de l'art. 27 al. 3 LACI, surtout que la jurisprudence fédérale à laquelle il se réfère et qu'il résume ne concerne pas l'assurance-chômage. En particulier, la situation financière précaire du recourant n'est pas déterminante, puisque cet élément n'est pas pertinent lors de l'établissement du droit aux

indemnités de chômage. d) Il ressort de ce qui précède que le recourant, âgé de 59 ans lors de l'ouverture de son délai-cadre en mars 2023, ne peut prétendre à l'octroi d'indemnités supplémentaires sur la base de l'art. 27 al. 3 LACI et que l'intimée était fondée à lui refuser ce droit. 5. Il convient de rappeler encore que le délai-cadre d'indemnisation délimite la période durant laquelle l'assuré peut percevoir le nombre maximal d'indemnités accordé par l'art. 27 LACI. Les indemnités non perçues lorsque le délai-cadre d'indemnisation arrive à terme sont dès lors perdues. Elles ne peuvent en particulier pas être reportées sur un délai-cadre d'indemnisation ultérieur, les compteurs d'indemnités étant remis à zéro lors du changement de délai-cadre (en ce sens, Bulletin LACI IC du Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], B50). Ainsi, quoiqu'en dise le recourant concernant l'application de l'art. 27 al. 2 LACI à son solde d'indemnités journalières, même s'il avait obtenu un

- 9 - nouveau délai-cadre d'indemnisation, les 39 indemnités journalières n'auraient pas pu être reportées au-delà du 28 février 2025. 6. a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.